



Société Anonyme au capital de 1 611 465,60 euros
Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY
552 064 933 RCS Metz
(la « **Société** »)

BROCHURE DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
MARDI 24 JUIN 2025
A 11 HEURES

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRESIDENT DU CONSEL D'ADMINISTRATION	3
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	4
EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE.....	10
ORDRE DU JOUR	25
TEXTE DES PROJETS DES RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	26
FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	37

La documentation complète relative à l'Assemblée Générale du 24 juin 2025 est disponible sur le site internet de la Société (<https://www.abldiagnostics.com/>) ou sur demande au siège social (72 C, route de Thionville – 57140 Woippy).



MESSAGE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

C'est avec plaisir que nous vous convions à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société **ABL Diagnostics**, qui se tiendra le **mardi 24 juin 2025 à 11 heures dans les locaux de la société d'avocats DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, 9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris**.

Vous pouvez participer à l'Assemblée Générale en y assistant personnellement, en votant par correspondance ou en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à toute autre personne de votre choix.

La présente brochure expose les modalités pratiques de votre participation à cette assemblée ainsi que son ordre du jour et les résolutions proposées.

En vous remerciant d'avance pour votre présence, pour l'attention que vous accorderez à l'ensemble de ces documents, et, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Noémie SADOUD

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- en ce qui concerne **les actions nominatives**, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif tenus par la Société ou son mandataire ;
- en ce qui concerne **les actions au porteur**, par leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3).

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **vendredi 20 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris**.

Une attestation de participation peut également être délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer personnellement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **vendredi 20 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris**.

Modalité de participation à l'Assemblée

Quel que soit le nombre d'actions que vous possédez, vous pouvez :

- **y participer personnellement** ;
- **voter par correspondance** en retournant le formulaire unique ;
- **donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire**, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres ;
- **donner ou à toute personne de votre choix** dans les conditions définies à l'article L. 22 -10-39 du Code de commerce.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration dûment remplis et signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) devront être reçus par Société Générale (Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le **21 juin 2025 à 23h59, heure de Paris**.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

(A) Participation en personne à l'Assemblée Générale

Les actionnaires doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires devront se présenter avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, au-delà, leur accès en salle avec possibilité de vote ne pourra être garanti.

Pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique joint à la présente brochure de convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T ci-jointe ou par courrier simple à Société Générale - Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'assemblée sur simple justification de votre identité.

Pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire au porteur devra demander à son établissement teneur de compte qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, l'actionnaire au porteur peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son établissement teneur de compte.

(B) Vote par correspondance ou par procuration adressé par voie postale

Pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré) :

Vous devez compléter et signer le formulaire unique joint à la présente brochure de convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T ci-jointe ou par courrier simple à Société Générale - Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire au porteur pourra demander à son établissement teneur de compte un formulaire unique. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale, Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Il sera fait droit aux demandes de formulaires reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (soit au plus tard le **18 juin 2025**).

Le formulaire unique peut également être téléchargé sur le site de la société www.abldiagnostics.com.

(C) Vote par correspondance ou par procuration adressé par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la désignation et de la révocation d'un mandataire également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «info@abldiagnostics.com» en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour l'actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou son identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «info@abldiagnostics.com» en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées - 32, rue du Champ du Tir - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3).

Il est rappelé que :

- Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **21 juin 2025 à 23h59, heure de Paris**, pourront être prises en compte.
- Toute procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire ;
- Pour toute procuration sans indication de mandataire, cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions (article L. 225-106, III, al. 5 du Code de commerce) ;
- Les formulaires de vote ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.
- Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

CESSION D'ACTIONS AVANT L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance ou ayant demandé une attestation de participation ou une carte d'admission peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

QUESTIONS ECRITES

Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Conseil d'administration pourront être envoyées par voie électronique au Président du conseil d'administration (à l'adresse électronique suivante: info@abldiagnostics.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale soit le **18 juin 2025**. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actionnaires pourront également faire la demande, dans les conditions de l'article R.225-88 du Code de commerce, de ces mêmes documents par courriel à l'adresse électronique suivante : «info@abldiagnostics.com».

Les documents et informations mentionnés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à la disposition sur le site Internet de la Société : www.abldiagnostics.com

COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE UNIQUE

Si vous souhaitez par correspondance

Cochez la case « **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE** » du formulaire unique et compléter les cadres correspondants, trois possibilités s'offrent à vous :

Pour les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration.

- Ne pas noircir les cases correspondant aux résolutions pour lesquelles vous votez **OUI** ;
- Noircissez les cases sur la ligne « NON/NO » du numéro correspondant aux résolutions pour lesquelles vous votez **NON** ;
- Noircissez les cases sur la ligne « Abs » du numéro correspondant aux résolutions pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir.

Si plusieurs cases sont cochées sur une même résolution, les voix correspondantes seront considérées comme nulles pour cette résolution.

Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration.

Votez selon votre choix en cochant la case OUI ou la case NON ou Abstention pour chacune des résolutions.

Pour le cas où des amendements aux résolutions ou des résolutions nouvelles seraient présentés en Assemblée générale, n'oubliez pas de choisir l'une des options offertes dans le cadre afin que vos actions soient prises en compte dans le quorum et le vote.

Pour ces résolutions, vous pouvez :

- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- vous abstenir ;
- donner pouvoir à un tiers de votre choix (dans ce dernier cas, n'oubliez pas d'indiquer son identité sur la dernière ligne).

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

Cochez la case « **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT** » du formulaire unique. Dans ce cas, il sera émis en votre nom un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration.

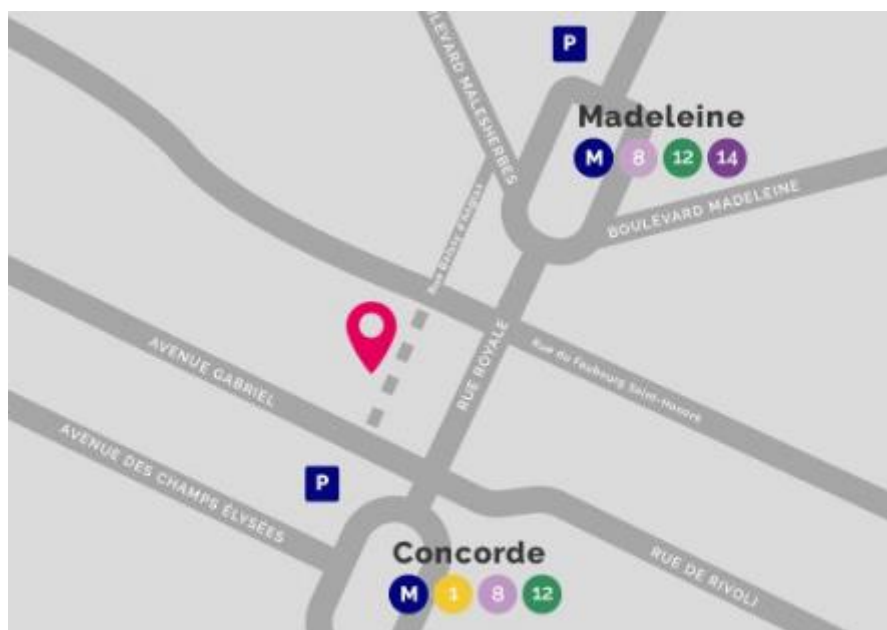
Vous souhaitez donner pouvoir au mandataire de votre choix

Cochez la case « **JE DONNE MANDAT A** » du formulaire unique et renseignez les coordonnées de votre mandataire.

Tout pouvoir donné sans indication de mandataire permet au Président de l'Assemblée générale d'émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

N'oubliez pas de dater et signer dans le cadre « DATE ET SIGNATURE » prévu en bas à cet effet.

COMMENT VOUS RENDRE A L'ASSEMBLEE



Paris - France

9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris

T. +33 1 56 64 00 00

F. +33 1 56 64 00 01

contact@dgfla.com

Parkings

Concorde :

6 place de la Concorde – 75008 Paris

Madeleine :

Place de la Madeleine – 75008 Paris

Métros

Concorde : Lignes 1, 8 et 12

Madeleine : Lignes 8, 12 et 14

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

1. Informations relatives à l'activité de la Société

ABL DIAGNOSTICS est une société anonyme à conseil d'administration, cotée sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris (ci-après la « **Société** »).

Il est rappelé que la Société qui exerçait historiquement une activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire avait cessé toute activité courant 2018 et qu'elle n'a repris une activité qu'à compter de la réalisation définitive de la fusion absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis, soit le 31 août 2022 (la « **Fusion** »), étant rappelé qu'un point de vue fiscal et comptable la Fusion a pris effet rétroactivement au 1er janvier 2022.

Depuis la réalisation de la Fusion, la Société développe, fabrique et commercialise, en tant que propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques, des kits de tests de diagnostic par détection moléculaire et de tests de génotypage par séquençage d'ADN, ciblant principalement des maladies infectieuses chroniques.

La Société est spécialisée dans le développement de logiciels de collecte et de traitement des bases de données médicales, de mesure de la qualité des soins, de diagnostic par génotypage des maladies infectieuses (SIDA, hépatites virales et tuberculose) et d'aide à la décision à destination des médecins et des infirmières, des laboratoires de virologie et de microbiologie et des chercheurs s'occupant de patients atteints de maladies chroniques et complexes.

ABL DIAGNOSTICS est cotée sur le marché Euronext compartiment B de NYSE EURONEXT - Code ISIN : FR001400AHX6

Au 31 décembre 2024, la Société employait 19 salariés et détenait 100% du capital social et des droits de vote de la société AdvancedDx Biological Lab USA Inc, une société immatriculée dans l'état du Delaware (Etats-Unis), dont le siège est situé sis c/o Doug Sweazey, 5-7 Perry Way Unit 15, Newburyport, MA 01950.

1.1. Rappel des faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'exercice, qui a débuté le 1^{er} janvier 2024 et s'est terminé le 31 décembre 2024, a été principalement marqué par les événements suivants :

Entrepôt aux Etats-Unis

La Société a annoncé le 20 février 2024 la mise en place d'un stock permanent de ces produits destinés au marché américain. Cet entrepôt à température contrôlée offre une qualité de services et de traçabilité pour ses clients. Un accord de services de stockage et de logistique a été signé avec la société Vela Diagnostics USA pour disposer de cette base dans le New Jersey. L'activité aux Etats-Unis reste pour l'instant encore marginale sur le plan opérationnel avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100'000 US\$.

Quatre transports ont été faits en 2024 vers ce nouvel entrepôt aux Etats-Unis pour disposer d'un stock raisonnable de produits disponibles immédiatement et d'adresser dans les 24 à 48 heures ces produits partout aux Etats-Unis.

Offre de services pour les études cliniques aux Etats-Unis

La Société a annoncé le 16 avril 2024 une extension de l'accord de stockage et de logistique signé en février 2024 avec Vela Diagnostics USA pour offrir des services de bio-banque d'échantillons humains pris en charge lors d'études cliniques multicentriques sur le territoire américain. Ce nouveau contrat conclut par la filiale américaine d'ABL Diagnostics permet à sa société sœur CDL Pharma de bénéficier de cette synergie du groupe ABL et d'accéder au marché américain et d'y offrir ses services de recherche clinique (CRO) qu'elle propose déjà en Europe. L'environnement certifié « CLIA » de Vela Diagnostics USA répond donc aux attentes des sociétés pharmaceutiques qui exigent le respect des Bonnes Pratiques Cliniques (BPC, GCP en anglais) et des Bonnes Pratiques de Distribution (BPD, GDP en anglais).

L'activité aux Etats-Unis reste pour l'instant encore marginale sur le plan opérationnel. La première étude a commencé en mai 2024, et la seconde en juin 2024. Une des études est prévue jusqu'en juillet 2025, et l'autre durant le dernier trimestre 2026.

Italie avec AB Analitica

La Société a annoncé le 28 février 2024 la signature d'un accord de distribution exclusive de ses produits par la société AB Analitica pour le marché italien. Ce nouveau distributeur a des compétences reconnues depuis 1990 pour le développement et la commercialisation de produits de détection par PCR complémentaires de la gamme de génotypage DeepChek®.

Une série de prospections commerciales et scientifique a débuté en mai 2024 pour faire connaître la technologie de la Société. Un tender a été préparé fin décembre 2024 pour une soumission début 2025.

Espagne avec Palex

La Société a annoncé le 18 mars 2024 la signature d'un accord de distribution de ses produits par la société Palex pour le marché espagnol. Depuis fin 2022, la Société était en co-exclusivité avec Roche Diagnostics Spain pour le marché espagnol. Désormais Palex est le distributeur conjoint avec la société sœur ABL TherapyEdge Spain SL pour le marché espagnol, en remplacement de Roche Diagnostics Spain. Palex est présent depuis soixante-cinq (65) ans sur le marché de la Santé en Espagne. Ce nouveau distributeur a une expérience dans le NGS mais aussi en séquençage « Capillary Electrophoresis » (CE) (Sanger) pour la commercialisation des produits de génotypage DeepChek®.

Les principales réalisations des premiers mois furent la mise en place de validations avec nos kits et logiciels pour affirmer une forte présence dans tout le pays avec nos solutions. Cela devant nous permettre d'être en mesure de renouveler les centres utilisant déjà les produits de la Société et de nous positionner en concurrent sur de nouveaux centres et appels d'offres en 2025.

Nouveau distributeur en Estonie

La société a annoncé le 16 juillet 2024 la signature d'un contrat de distribution exclusive avec la société Interlux OÜ pour les droits de promotion et de commercialisation des tests et des logiciels de la société auprès de tous les laboratoires d'Estonie.

Grâce à ce nouveau partenariat, Interlux OÜ est désormais en mesure d'offrir aux laboratoires de microbiologie des tests PCR et les logiciels d'analyse sécurisés pour les données de séquençage d'électrophorèse capillaire (SANGER) et de nouvelle génération (NGS).

L'accord couvre également les réactifs génériques de préparation de bibliothèques NGS adaptés à divers systèmes qui peuvent être acquis par les laboratoires de sciences de la vie impliqués dans le séquençage de l'ADN pour toute application telle que l'oncologie, la génétique humaine.

Cela complète les efforts déjà entrepris sur les territoires du Nord de l'Europe comme le gain récent d'un appel d'offres en Lituanie (annonce de presse du 13 mai 2024).

Marché des Etats-Unis

La Société a annoncé le 17 avril 2024 la signature d'un accord de distribution non-exclusif de ses produits génériques de séquençage NGS par la société MedLine pour le marché américain. MedLine vise à offrir de nouveaux produits à ses clients, laboratoires et centres de génomique, faisant du séquençage NGS. Les produits génériques de séquençage NGS d'ABL Diagnostics sont compatibles des principales plates-formes de séquençage NGS d'Illumina.

Elle a de plus annoncé le 23 septembre 2024 la signature d'un contrat de co-marketing pour le territoire nord-américain avec Complete Genomics LLC, qui est une société de sciences de la vie qui a développé et commercialisé une plate-forme de séquençage de l'ADN pour le séquençage et l'analyse du génome humain, le DNBSEQ. Cette société est une filiale à 100 % de MGI. Ce partenariat portera essentiellement sur les réactifs spécifiques DeepChek® et leurs logiciels, et les réactifs génériques de séquençage liés aux instruments MGI comme mentionné dans la section Nouveaux Produits.

L'activité aux Etats-Unis reste pour l'instant encore marginale sur le plan opérationnel.

Un premier centre américain CLIA (certification américaine équivalente au COFRAC) a validé la technologie DeepChek® pour du génotypage par séquençage de nouvelle génération (NGS).

Des premiers contacts dans différents états ont été établis avec des propositions commerciales non définitives fin 2024.

Partenariat avec MGI

La Société a annoncé le 29 avril 2024 lors du congrès européen des maladies infectieuses à Barcelone avec la société MGI (filiale de BGI) le partenariat et la compatibilité des produits DeepChek® d'ABL Diagnostics avec la nouvelle plate-forme de séquençage NGS DNBSEQ-E25 de MGI. Cela renforce les efforts de R&D entrepris par ABL Diagnostics pour accroître la portabilité de sa technologie DeepChek® sur les plates-formes majeures de séquençage NGS et Sanger pour les applications de microbiologie de façon agnostique. Cela inclut les réactifs génériques de séquençage NGS pour les plates-formes MGI.

Un travail d'automatisation avec la plate-forme MGI SP-100 a débuté lors du dernier trimestre 2024.

Contrat NGS en Lituanie

La Société a annoncé le 13 mai 2024 l'obtention d'un appel d'offres avec son distributeur exclusif lituanien Laborama Co. pour fournir le laboratoire national de santé publique (NLPH) lituanien en réactifs spécifiques DeepChek® HIV, SARS-CoV-2, Influenza A, Influenza B et d'autres pathogènes dont les applications « Whole Genome », les solutions logicielles correspondantes mais aussi plus particulièrement de plus importants volumes de réactifs génériques de séquençage NGS car les nouvelles versions (V3) des préparations de bibliothèques NGS issues de la R&D et adaptateurs (V3 et V4) offrent de très bonnes performances. Cela ouvre de nouvelles perspectives commerciales sur d'autres territoires.

Un deuxième appel d'offres en septembre 2024 a été gagné pour du séquençage Sanger du VIH.

Pour ces deux appels d'offres, la Société a déjà fait des livraisons de réactifs et de logiciels, et génère des revenus.

CSRD et RSE

La Société a engagé un plan RSE pour se conformer aux standards de la directive européenne « Corporate Sustainability Reporting » (CSRD) et bonnes pratiques correspondantes. La Société a nommé une responsable RSE pour la Société et aussi les autres sociétés sœurs du Groupe ABL pour les aspects opérationnels. Cela complète l'action du Comité RSE de la Société. Le groupe a obtenu une première notation EcoVadis de « 51 / 100 » qui en fait une entreprise engagée.

La première réunion du Comité RSE a eu lieu le 17 juin 2024 afin de déterminer ses recommandations sur les actions RSE à mettre en place par la Société et a notamment décidé la mise en place de ces actions d'ici fin 2024 : un code de conduite des fournisseurs, une charte anti-discrimination et une politique anti-corruption. Une section dédiée du site web de la société a été mise en place avec les documents associés. Tous les autres documents liés à cette thématique seront ajoutés à la section « Sustainability » du site internet de la Société¹.

Modification de la direction de la Société

Nous vous rappelons qu'aux termes des décisions en date du 30 janvier 2024, le Conseil d'administration, connaissance prise des recommandations du Comité des nominations, a décidé de désigner Monsieur Chalom Sayada en qualité de Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Ronan Boumé, démissionnaire de son mandat, et ce à compter du 31 janvier 2024.

Nouveaux distributeurs

ABL DIAGNOSTICS a une stratégie de ventes en direct pour certains territoires (France, Allemagne, Luxembourg, Belgique, Suisse, Etats-Unis ...) et à travers un réseau de distributeurs experts dans le domaine de la biologie moléculaire.

La Société est dans une démarche continuelle de renforcement de son réseau de distribution afin d'accroître l'exposition de ses produits et de ses ventes, avec un effort particulier pour cibler des appels d'offres pluriannuels dans chaque nouveau pays en ciblant les laboratoires de référence hospitaliers.

Dans le cadre du nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux, et aussi de sa certification ISO 13485, la Société revoit avec exigence les performances et les capacités opérationnelles de ses distributeurs.

Une hausse de 14% du nombre de distributeurs a été notée pour le 1^{er} semestre 2024 avec 41 distributeurs actifs au 30 juin 2024, et de 7% du nombre de distributeurs pour le 2nd semestre 2024 avec 44 distributeurs actifs au 31 décembre 2024.

Une hausse nette de presque 22% de nouveaux distributeurs a été constatée sur l'ensemble de l'année 2024 (+14% fin décembre 2023).

Les produits Covid, une activité stabilisée

La Société comme d'autres a connu une accélération de croissance entre mars 2020 et l'été 2022. Depuis, les activités de développement de nouveaux produits anti-Covid et la commercialisation des produits existants décroît de manière substantielle : entre juin 2022 et juin 2023, les ventes Covid ont baissé de 93%. Puis, entre décembre 2022 et décembre 2023, les ventes Covid ont chuté de 98,21 %.

Toutefois, la Société continue d'entretenir une veille technologique, surtout pour la partie séquençage du génome entier du virus SRAS-CoV-2, car le virus circule toujours et que des ventes opportunes pourraient être possibles, à la façon de la grippe ou du virus respiratoire syncytial (VRS) qui sont des virus respiratoires courants qui suivent un modèle saisonnier annuel, avec une vague d'activité accrue se produisant habituellement de l'automne au début du printemps pour l'hémisphère nord.

¹ <https://www.abldiagnostics.com/sustainability/>

La Société a annoncé dans ce sens ses efforts pour le VRS (annonce du 10 juin 2024, « *ABL Diagnostics Deeply Involved to Support Fight Against RSV Infection* ») et aussi, post clôture du premier semestre, le 21 août 2024, pour la détection du SARS-CoV-2 (Covid) et de la traçabilité de ses variants.

Dans un contexte post-Covid désormais établi, la continuité de la présence de l'offre Covid de la Société apporte un flux de ventes régulières auprès de laboratoires de virologie de routine clinique qui réalisent des études de surveillance principalement et quelques analyses cliniques de routine,

La Société a réalisé un chiffre d'affaires Covid de 48 895,00 € pour le premier semestre 2024, et de 146 851,00 € au deuxième semestre 2024. Le chiffre d'affaires total 2024 est de 195 745,64 €.

La Société a eu un exercice en hausse pour son activité Covid en 2024 mais comme le chiffre d'affaires 2023, il reste inférieur à 5% de l'activité d'ABL Diagnostics (3,7%).

Clients récurrents VIH

Pour étendre son offre de génotypage par séquençage de produits VIH, la Société a développé ces derniers mois de nouveaux produits et amélioré ceux existants. Au total, la Société compte 15 produits actifs pour le génotypage du VIH par séquençage.

Lors du premier semestre 2024, nous avons décompté 57 clients actifs pour le premier trimestre 2024 (contre 43 au premier trimestre 2023) et 50 clients actifs au deuxième trimestre 2024 (contre 42 au deuxième trimestre 2023) pour l'achat des produits de la gamme VIH. Sur le premier semestre 2024, il y a eu une progression de 26% du nombre de clients actifs par rapport au 31 décembre 2023.

Lors du second semestre 2024, la Société a décompté 46 clients actifs pour le troisième trimestre 2024 (contre 43 au troisième trimestre 2023) et 47 clients actifs au quatrième trimestre 2024 (contre 55 au quatrième trimestre 2023) pour l'achat des produits de la gamme VIH.

Comme l'an passé, plus de 75% des clients utilisant la gamme VIH sont localisés dans des laboratoires de virologie en Europe (France, Allemagne, Espagne, Italie, Belgique, Suède, principalement).

De plus, à périmètre constant, les ventes des produits de la gamme VIH du premier semestre 2024 ont progressé fortement (+49%) avec des revenus de 692 334,77€. Au deuxième semestre 2024, ces revenus ont été de 1,78 M€.

Au total, fin décembre 2024, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 2,47 M€, en hausse de 351 689 € par rapport à l'exercice précédent. Les ventes des produits de la gamme VIH représentent 46% du chiffre d'affaires 2024.

Il y a eu une légère baisse du nombre de clients actifs VIH entre 2023 et 2024 (-15%) mais les clients actifs ont généré plus de revenus (+16,6%).

Cette croissance, hors effet exceptionnel et non-récurrent, est portée principalement par les produits DeepChek® HIV, marché stratégique d'ABL Diagnostics.

ABL Diagnostics démontre sa capacité à renforcer ses positions stratégiques tout en saisissant des opportunités de marché grâce à des efforts de R&D toujours performants et à son réseau de distribution commercial structuré qui continue aussi de se développer.

Les efforts menés en 2023 pour étendre son offre de génotypage par séquençage de produits VIH (4 nouveaux produits et amélioré deux de ces produits existants, pour un total de 15 produits actifs), et en faire l'offre la plus large au monde, commencent à porter leurs fruits en 2024.

La Société souhaite toujours compléter sa gamme avec de nouveaux produits, pour aider à automatiser et gagner des nouvelles parts de marchés dans des laboratoires de plus grandes tailles également.

L'activité Nadis

Le logiciel de spécialité clinique Nadis permet aux médecins, aux infirmières et aux professionnels de santé de suivre leurs patients atteints du VIH et plus largement de maladies infectieuses en consultation en hôpital de jour.

Ce logiciel est parfaitement intégré aux systèmes d'information hospitaliers, tant en réception d'information (par exemple les résultats des tests de biologie médicale) qu'en émission (par exemple partage du compte-rendu de consultation).

Cela en fait un « acteur » de l'hôpital, mais aussi des organisations transverses médico-économiques : dépistage, recherche clinique, santé publique.

Le logiciel NADIS continue son développement avec l'amélioration de modules existants (module social par exemple), la sécurisation du module de prescription et la programmation de la certification HAS (Haute Autorité de Santé).

Les plans prévus antérieurement (MyNadis, e-Prescription, planification de visites...) sont toujours d'actualité.

Il y a eu 2 nouveaux hôpitaux français représentant 1'800 patients qui ont signé un accord de licence pour bénéficier du logiciel Nadis, et la signature de fournitures de services HDS (hébergement de données de santé) auprès d'un hôpital et d'un COREVIH (regroupement d'hôpitaux) pour environ 2'700 patients.

Au cours du second semestre 2024, il y a eu la finalisation d'une nouvelle version Nadis (version 509).

La Société a procédé également à la signature d'un partenariat avec un laboratoire pharmaceutique pour le déploiement de l'application mobile MyNadis. Ce partenariat est exceptionnel et non-récurrent. Le projet débutera sur deux premiers centres et la mise en place d'une interface avec Octave, auto-questionnaire en ligne qui a pour objectif d'aider l'équipe soignante à évaluer comment le patient se sent depuis la dernière consultation, et à mieux comprendre ses attentes et ses besoins au quotidien, à travers huit dimensions de la qualité de vie.

Nous avons aussi la signature de fournitures de services HDS (hébergement de données de santé) auprès d'un COREVIH pour environ 1 200 nouveaux patients.

Les ventes Nadis (licences et services HDS) représentent 480 325,58 € au 1^{er} semestre 2024, et 285 918,05 € au 2nd semestre 2024.

Les ventes Nadis représentent 14% du chiffre d'affaires en 2024 (contre 22% en 2023).

Il y a un effet cyclique sur la facturation des renouvellements des licences annuelles qui intervient plus sur le 1^{er} semestre. Le décalage entre 2023 et 2024 est dû à la signature d'un partenariat exceptionnel et non-récurrent d'une prestation de services informatiques.

Nouveaux produits

Offrir plus de produits aux clients existants et convaincre de nouveaux clients.

La Société continue d'innover pour proposer de nouveaux produits en microbiologie. Les résultats médicaux de ces produits seront centralisés et analysés au sein d'une même plateforme informatique commercialisée par la Société.

La Société vise un taux de fidélisation important des clients existants, principalement la cible des clients récurrents VIH, et que le panier moyen par client va également croître.

Lors du premier semestre 2024, la Société a commercialisé 9 nouveaux produits, trousse de réactifs et logiciels, pour renforcer la capacité de génotypage par séquençage en microbiologie et aussi en bactériologie de ses clients et prospects.

Ces neuf nouveaux produits représentent pour l'instant moins de 5% des ventes du premier semestre 2024 et suivent un schéma classique de marketing et de formation d'une part, mais aussi du temps nécessaire de la vérification et de la validation internes de leurs performances pour la mise en routine, d'autre part.

Trois de ces produits sont en lien avec le communiqué de presse du 29 avril 2024 (« *MGI Showcases Life Science Excellence at ESCMID Global 2024 with Latest DNBSEQ-E25 Sequencer and New Partnership with ABL Diagnostics* ») : la Société développe désormais des réactifs de laboratoire génériques pour les plates-formes de séquençage NGS de la société MGI. Auparavant, la Société produisait seulement ces réactifs génériques de séquençage pour les instruments NGS de la société Illumina.

Une version 4 du kit de génotypage de l'entièreté du SARS-CoV-2 a été commercialisée et le logiciel DeepChek® correspondant (plate-forme IT MicroBioChek) a été mis à jour avec les dernières bases de données scientifiques et épidémiologiques.

Il y a eu 5 nouveaux logiciels commercialisés : 1) un dédié au virus VIH-2 qui représente un faible nombre de patients atteints par le VIH mais qui est un outil nécessaire pour les chercheurs et les cliniciens ; 2) un autre à l'analyse de l'entièreté du génome du VRS, en complément du produit de génotypage DeepChek® RSV commercialisé fin 2023, 3) à l'analyse de l'entièreté du génome du VIH qui est une portabilité du logiciel DeepChek® HIV pour l'analyse du seul kit commercial marqué CE-IVD, 4) de même pour l'entièreté du génome du BK virus en complément du kit commercial DeepChek® Assay BKV, et 5) aussi un dédié à l'analyse bactérienne rendu possible par le séquençage ARN 16S et 18S.

Et, enfin, un nouveau kit de détection, « 3-en-1 » des infections au Clostridium a été mis sur le marché. Ce produit complète la gamme UltraGene.

Tableau 1: liste des produits commercialisés en 2024

Réf. produit	Libellé produit
124D	DeepChek® UDI ADAPTERS (V4)
124E	DeepChek® UDI ADAPTERS (V5)
159D48	DeepChek® Assay Whole Genome SARS-CoV-2 Genotyping (V4)
202A50	UltraGene Assay Clostridium Triplex (V1)
203A	DeepChek® NGS LIBRARY PREPARATION (MGI)
204A / 205A	DeepChek® UDI ADAPTERS (MGI)
206A24	DeepChek® Assay HSP65 Mycobacterium Identification
207A24	DeepChek® Assay Whole Genome HIV-1 GAG - Fragment 1 (Nested)
S-24-001	ViroScore HIV-2
S-19-MCBK (LRW)	MicroBioChek® - Software – RSV Whole Genome – License
S-19-MCBK (LHIV)	MicroBioChek® - Software - HIV Whole Genome - License
S-19-MCBK (LWB)	MicroBioChek® - Software - Bacteria Whole Genome - License
S-19-MCBK (LBKV)	MicroBioChek® - Software - BKV Whole Genome - License

Les partenariats avec le monde de la recherche

Dans sa stratégie d'innovation et d'excellence, la Société entretient un lien fort avec ses clients et le monde de la recherche sous la forme de partenariats tant sur l'utilisation des produits ABL ou bien sous la forme de transferts de technologie. La publication des résultats de ces partenariats et aussi des travaux en propre de recherche de la Société permet de valoriser et d'exposer à plus large audience la pertinence et l'utilité des produits commercialisés par la Société.

Durant l'année 2024, la Société a soumis, seule ou avec ses partenaires, plusieurs publications et communications scientifiques :

- 12ème édition de la Conférence AFRAVIH :
 - Real-time multiplex sequencing of the complete genomes of HIV-1 and influenza A/B viruses using Nanopore technology (ABL Diagnostics)
 - NGS sequencing of the Hepatitis Delta Virus (HDV) Complete Genome: Detection of Nucleotide Variations and Phylogenetic Analyses (ABL Diagnostics)
 - Multiplex NGS Sequencing of Respiratory Viruses Whole Genomes: SARS-CoV-2, Influenza A/B and Respiratory Syncytial Virus A/B (ABL Diagnostics)
- Lors de l'ESCMID Global 2024, MGI a annoncé une évaluation technique des solutions d'ABL Diagnostics qui développe des tests de biologie moléculaire et des logiciels pour le génotypage microbiologique. Les tests ABL DeepChek® ont été testés avec succès sur les plateformes DNBSEQ-G400 et DNBSEQ-G99 de MGI.
- Comparison of short-read and long-read next-generation sequencing technologies for determining HIV-1 drug resistance (CHU Toulouse & ABL Diagnostics) (ECMID 2024)
- Article associé: Comparison of short-read and long-read next-generation sequencing technologies for determining HIV-1 drug resistance. Vellas C, et al. (J Med Virol. 2024 Oct;96(10):e29951. doi: 10.1002/jmv.29951).
- Communications scientifiques disruptives sur le génotypage clinique lors de la réunion européenne sur le VIH et l'hépatite (EMH) 2024² :
 - Advantageous Multiplex-NGS Approach for Identifying Whole Genome Respiratory Viruses (ABL Diagnostics & CH Toulon France)
 - Simultaneous Multiplex Whole Genome Sequencing of HIV-1 and Influenza A/B viruses Using Nanopore Technology (ABL Diagnostics)
 - Whole genome sequencing of Hepatitis Delta Virus (HDV) using next-generation sequencing: A new tool to detect nucleotide variations and phylogenotyping (ABL Diagnostics)
 - Pooling of microbiological samples to optimize testing: comparative analysis of three NGS platforms (ABL Diagnostics)
 - MGI Sequencing to Identify HIV-1 Drug Resistance Mutations (ABL Diagnostics & Latvia MGI Tech SIA)
- Endorsement of the International Workshop on Pediatric RSV Infection 2024 held in Munich (July 20, 2024)³.
- Séquençage multiplex en temps réel des génomes complets des virus (RICAI, Déc. 2024)
- Séquençage NGS Multiplex des Génomes Complètes de Virus Respiratoires : SARS-CoV-2, Grippe A/B et Virus Syncytial Respiratoire A/B (RICAI, Déc. 2024)

² <https://www.abldiagnostics.com/pr-emh-2024/>

³ <https://academicmedicaleducation.com/meeting/international-workshop-pediatric-rsv-infection-2024>

- Evaluation of GeneXpert and advanced biological laboratories UltraGene HCV diagnostic detection and performance against Roche real time PCR in Myanmar (Article dans Journal of Clinical Virology, RightToCare authors and ABL Diagnostics).
- Webinar: Management of the APOBEC Mutations through the DeepChek HIV Proviral DNA Genotyping Assays (ABL Diagnostics & CHRU Nancy).
- Webinar: REAL LIFE EXPERIENCE: The relevance of ultradeep sequencing for low HIV-1 viral loads and proviruses in the clinical setting (ABL Diagnostics & CHRU Nancy).

Au total, en 2024, la Société via son équipe R&D, Support, Marketing et Réglementaire a publié dix (10) posters lors de congrès scientifiques professionnels et quatre (4) publications à comité de lecture (« peer-reviewed »).

Un article sur DeepChek®-HBV software a été publié par une équipe de recherche indépendante canadienne (J Clin Transl Hepatol.2025 Jan 28;13(1):84-87. doi: 10.14218/JCTH.2024.00248).

Financement du développement de l'activité

La Société a clos ses projets de recherche CRISPRChek et aussi le PIA4. Les rapports de fin de projet à destination des entités de financement ont été finalisés et transmis.

Deux nouveaux projets « Prêt à l'innovation » ont été déposés auprès de la BPI pour le développement de deux projets structurants et en partie combinés, sur l'applicatif (détection et génotypage par séquençage - e développement de cinq trousse de diagnostic innovantes, reposant sur le séquençage complet du génome de plusieurs agents pathogènes d'importance médicale, dont le VIH, l'hépatite B (VHB), le cytomégalovirus (CMV), la tuberculose (Mycobacterium Tuberculosis) et le virus BK (BKV)) et réglementaire (enregistrement conforme aux nouvelles exigences du règlement européen relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in-vitro (2017/746) (IVDR)).

Ce projet stratégique proposé au financement de la BPI vise à proposer une solution de diagnostic avancée, capable d'identifier de manière précise les caractéristiques génétiques de ces pathogènes, notamment leurs mutations de résistance aux traitements. Les trousse s'appuieront sur la technologie du séquençage de nouvelle génération (NGS), déjà utilisée dans les laboratoires de recherche et progressivement intégrée dans la pratique clinique.

Ce partenariat avec Bpifrance permettrait à la Société d'accélérer le développement d'un outil de diagnostic de haute précision, dans un contexte réglementaire européen de plus en plus exigeant.

Les tests en cours de développement répondront aux nouvelles exigences réglementaires (IVDR) qui encadre désormais de façon stricte la mise sur le marché des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Ce cadre impose notamment des validations cliniques renforcées, une meilleure traçabilité des produits et une transparence accrue pour les professionnels de santé et les patients.

Ces nouveaux tests devraient pouvoir répondre en partie à la demande en outils plus performants pour le suivi des infections chroniques, la lutte contre l'antibiorésistance, et la détection rapide d'agents pathogènes émergents.

Aspects réglementaires

ABL Diagnostics continue l'implémentation de son système qualité et est en contact avec un organisme notifié pour le marquage CE-IVD selon la nouvelle réglementation européenne. Il est prévu de compléter un premier dossier de soumission lors du premier semestre 2025 afin de recevoir une offre commerciale et la mise en place d'un plan avec cet organisme notifié d'ici la fin 2025.

Pour rappel, aux dernières informations disponibles de la commission européenne, les dispositifs médicaux de diagnostic in-vitro de la Société ont un marquage CE-IVD valables jusqu'à la fin de la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Fin de la distribution exclusive des produits d'oncologie

La société ne distribuera plus en France les produits d'oncologie du fabricant chinois AmoyDx. La société, après cette première expérience dans l'oncologie clinique, investit de nouveaux partenariats avec d'autres fabricants.

Analyse financière par In Extenso

La Société a annoncé le 1er juillet 2024 la signature d'un accord avec In Extenso Finance, société d'ingénierie financière de référence sur le marché français, pour la couverture et le suivi de son titre.

Cette collaboration souligne la volonté de la Société de mettre en avant sa visibilité boursière auprès des investisseurs et de continuer à démontrer les efforts de transparence entrepris par la Société pour l'ensemble de ses publics (investisseurs, partenaires, clients et collaborateurs).

L'initiation de couverture est consultable sur le site internet d'In Extenso Finance, ainsi que sur le site internet de la Société⁴.

Une analyse « Flash » consécutive⁵ à la publication du rapport du premier semestre 2024 a été émise en complément de la couverture initiale.

1.2. Activité en matière de recherche et développement

Au cours de l'exercice écoulé, la Société a remis les rapports scientifiques et techniques des deux programmes de recherche et développement (R&D) signés en 2023 : une subvention de l'Etat et de la Région Grand Est pour le développement et le renforcement de sa plateforme DeepChek®-HIV, dans le cadre de l'appel à projets « France 2030 régionalisé – projet d'innovation », et l'obtention d'une subvention BPI pour la mise en place d'un nouveau procédé avec la conception de CRISPRChek.

Les rapports ont été remis lors du second semestre 2024.

Ces subventions montrent l'accompagnement permanent de premier plan accordé à la Société par la BPI, en tant que financeur et opérateur de l'Etat et de la région, et ce, depuis 2015.

La Société a soumis deux nouveaux projets de financement (sous forme de prêts à l'innovation) « Big-5 » et un sur les aspects réglementaire (IVDR).

Les projets en oncologie (OncoChek) et aussi les maladies rares d'origine infectieuse (RareChek) restent en priorité basse pour cause de rationalisation des effectifs, de leurs tâches et aussi des coûts inhérents à ces programmes R&D très novateurs.

ABL DIAGNOSTICS utilise de manière non exclusive pour ses propres kits de diagnostic une solution logicielle destinée aux laboratoires de microbiologie développée et commercialisée par ABL SA. Ainsi en 2025, la Société projette d'intégrer des modules de bio-informatique développés par des tiers sur des aspects spécifiques de traitement des données de séquençage et d'expertise en microbiologie.

L'activité de recherche et développement d'ABL DIAGNOSTICS est organisée autour d'un pôle diagnostic en charge :

- De la découverte de nouveaux biomarqueurs en propre ou dans le cadre de collaborations ;
- Du développement et de l'enregistrement de produits diagnostic in vitro approuvés pour une utilisation en pratique clinique de routine.

⁴ <https://www.abldiagnostics.com/wp-content/uploads/2024/07/ABL-Dx-FR-26-juin-2024-FINAL-1.pdf>

⁵ <https://www.abldiagnostics.com/wp-content/uploads/2024/12/Flash-ABL-19-12-2024-FIN.pdf>

Ce pôle rassemble les expertises nécessaires au développement de produits ainsi que les expertises médicales et réglementaires nécessaires pour les études de performance et les enregistrements tels que le marquage CE.

Les activités de recherche et développement menées par ABL DIAGNOSTICS sont impulsées depuis son siège à Woippy et font intervenir à la fois des clients et des laboratoires partenaires en France (notamment à Nancy, en région Grand Est) et dans différents pays afin de mettre au point une gamme hétérogène de produits, validée dans différentes configurations et avec différents experts.

La durée moyenne de développement pour les tests de génotypage est d'environ 2 à 4 ans selon la complexité des tests. Les chercheurs doivent en permanence maintenir à jour l'interprétation des tests en fonction notamment des nouvelles mutations.

Chaque année, ABL DIAGNOSTICS investit plus de 10% de son chiffre d'affaires en recherche et développement pour poursuivre le développement de nouveaux tests diagnostic, innovants et propriétaires.

ABL DIAGNOSTICS a bien avancé son projet entrepris depuis la fin 2022 pour le développement d'une nouvelle génération de kits de génotypage pour le VIH qui sera multicibles, agnostique des plateformes de séquençage et avec l'utilisation de procédés industriels et logistiques moins consommateurs de carbone, tout en visant des performances analytiques et cliniques équivalentes ou supérieures. Après le portage sur Illumina depuis 2022, et MGI en 2024, la Société planifie en 2025 le portage sur Nanopore comme indiqué plus haut.

En 2024, la Société a eu de nombreux posters et publications, et a tenu aussi 2 webinaires qui ont connu un petit succès d'audience avec une centaine de professionnels inscrits. ABL DIAGNOSTICS devient sûrement un acteur reconnu du secteur. Le détail des publications scientifiques et de R&D est donné en section « Les partenariats avec le monde de la recherche ».

ABL DIAGNOSTICS continue d'investir dans de nouveaux programmes de recherche et de développement lui permettant d'étendre continuellement sa gamme d'applications. Ce fut le cas principalement pour le génotypage en 2023 et 2024, mais aussi pour la détection par PCR quantitative. En 2025, il y aura également des investissements pour la PCR en temps réel pour supporter la fabrication et la commercialisation des premiers tests UltraGene équivalents aux tests anciennement commercialisés par Fast Track Diagnostics. Le second nouveau poste d'investissement sera celui de l'accompagnement du test innovant « HPV RNA-Seq » acquis auprès de l'Institut Pasteur.

1.3. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Production et commercialisation des panels syndromiques de la société Fast Track Diagnostics (FTD) Luxembourg, filiale de Siemens Healthineers

La Société a relayé le 4 février 2025 le communiqué de presse de sa société mère Advanced Biological Laboratories (ABL) concernant sa signature avec la société Siemens Healthineers d'un accord de licence et de transfert de savoir-faire et de droits de propriété intellectuelle de la société Fast Track Diagnostics Luxembourg (FTD).

Les produits concernés sont tests d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel, permettant à la fois des tests singleplex et syndromiques, ciblant des affections telles que les infections respiratoires, la gastro-entérite, la méningite, l'hépatite, les infections des personnes immunodéprimées, les maladies tropicales, les maladies sexuellement transmissibles et les maladies de la petite enfance, et la détection de plus de 100 virus, bactéries, parasites et champignons.

FTD était engagée dans le développement, la fabrication et la vente de produits de diagnostic et de recherche in vitro à usage exclusif aux tests moléculaires. Siemens Healthineers, en tant que propriétaire de FTD, a concédé sous licence et transféré le savoir-faire et les droits de propriété intellectuelle à ABL et à ses sociétés affiliées dont ABL Diagnostics liés à la conception et à la fabrication de certains anciens produits FTD.

Sur la base de cet accord de licence et de transfert de savoir-faire, ABL Diagnostics fabriquera et commercialisera ses propres produits équivalents aux anciens produits FTD sous sa propre marque UltraGene. Les détails financiers de l'accord n'ont pas été divulgués.

La Société a un nouveau portefeuille d'une quarantaine de produits possibles et presque une centaine de cibles de pathogènes distincts qui lui permettra de réfléchir à de nouveaux panels syndromiques et aussi comment combiner au mieux une synergie avec ses produits de génotypage par séquençage.

Les deux gammes de produits sont complémentaires et offrent de nouvelles perspectives commerciales et de recherche développement.

Les ventes réalisées par la Société des produits UltraGene équivalents aux anciens produits FTD acquis par sa société mère se verront appliquées une quote-part de royalties selon les règles définies de facturation et de distribution au sein du groupe ABL.

Nouveaux distributeurs

Depuis l'annonce de l'accord « Fast Track Diagnostics (FTD) » début février 2025, la Société a conclu des accords de distribution exclusive des produits UltraGene équivalents aux produits FTD avec d'anciens distributeurs FTD, sur des territoires où la Société n'était pas encore présente.

De plus, certains distributeurs vendent ou vendront également les autres produits de la Société, dont les produits DeepChek® (génotypage par séquençage) et les logiciels.

La Société a donc communiqué dès le 17 mars 2025 un accord avec Riken Genesis pour le Japon, le 2 avril 2025 avec Genient pour l'Inde.

D'autres accords ont été signés pour les territoires d'Oman, du Qatar, du Koweït, de Jordanie, de Serbie, de Thaïlande et de Hong-Kong.

HPV RNA-Seq de l'Institut Pasteur

La Société a annoncé le 23 avril 2025 qu'elle fabriquera et commercialisera de manière exclusive et mondialement le test innovant HPV RNA-Seq développé par l'Institut Pasteur.

Cet accord a été scellé par la société-mère ABL Luxembourg avec l'Institut Pasteur pour cette méthode de pointe qui améliore la détection et le typage des infections à papillomavirus humain (HPV) à haut risque. Cette technologie permet non seulement d'identifier la présence du HPV, mais aussi de déterminer les souches virales spécifiques et d'évaluer le risque de progression vers un cancer du col de l'utérus. HPV RNA-Seq a démontré une sensibilité supérieure par rapport aux tests traditionnels basés sur l'ADN, détectant des cas supplémentaires positifs au HPV ainsi que des infections multiples auparavant non identifiées.

Par ailleurs, la technologie HPV RNA-Seq est déjà capable de rivaliser avec les tests cytologiques, en offrant une alternative hautement sensible et précise pour le suivi du HPV. Grâce à ses capacités avancées, elle représente une véritable révolution, avec le potentiel de remplacer complètement les tests de dépistage actuels du HPV. En proposant une méthode plus fiable de détection précoce et d'évaluation du risque, cette technologie va transformer les stratégies actuelles de suivi des patientes et devrait améliorer considérablement leur prise en charge.

En intégrant HPV RNA-Seq à son portefeuille de produits, ABL Diagnostics souhaite fournir aux professionnels de santé des outils plus précis et plus complets pour la détection précoce et la gestion des pathologies liées au HPV. Cette avancée s'inscrit dans l'engagement de l'entreprise à améliorer les résultats pour les patients grâce à des solutions innovantes.

Ce nouveau produit va nécessiter un programme spécifique de recherche développement.

Comme pour les ventes réalisées par la Société pour les produits équivalents aux anciens produits FTD, les ventes de la Société pour le test HPV-RNA se verront appliquées une quote-part de royalties selon les règles définies de facturation et de distribution au sein du groupe ABL

Analyse Flash InExtenso Finance

Une nouvelle analyse Flash a été publiée⁶ par InExtenso Finance le 13 mars 2025 à la suite de l'annonce par la Société le 4 février 2025 concernant la conclusion de l'accord de licence, de transfert du savoir-faire et de propriété intellectuelle avec Siemens Healthineers quant aux produits développés par Fast Track Diagnostics (FTD), et leur fabrication et leur commercialisation par ABL Diagnostics.

Dans ce nouveau Flash, InExtenso Finance y recommandait de nouveau l'Achat Fort du titre ABL Diagnostics avec un objectif de cours de 9,05 €, prenant en compte les deux segments Produits DeepChek® et UltraGene combinés et en synergie. Évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société

1.4. Évolutions prévisibles et perspectives d'avenir

En 2025, la Société continuera de se concentrer sur ses programmes prioritaires de recherche et développement déjà en cours, autour du VIH et de nouvelles applications, comme le « Big 5 » soumis pour financement auprès de BPI France.

Même si ABL DIAGNOSTICS souhaite à terme fournir tous les besoins en tests diagnostic des maladies infectieuses, pour atteindre une gamme de produits de séquençage en maladies infectieuses la plus large au monde, elle va continuer de mettre en œuvre son plan de rationalisation des coûts et des dépenses qui ont commencé à porter ses fruits en 2024.

Aussi, la Société continuera d'une part un développement raisonnable d'applications « verticales » de sa gamme DeepChek®, seules ou couplées, et d'autre part, la mise sur le marché d'applications « horizontales » sous la forme de nouveaux produits pour le séquençage de nouvelle génération (NGS) avec les préparations de bibliothèques (amplicons prêts pour le NGS) et les adaptateurs universels. Ces produits génériques de laboratoire sont destinés à l'ensemble des plates-formes NGS (Illumina, MGI, Oxford NanoPore). La Société dispose déjà de ces produits génériques pour Illumina et depuis 2024 pour MGI.

Tous les produits DeepChek® et UltraGene sont à marge élevée. Il en va de même pour les solutions logicielles.

En 2025, les efforts commerciaux continueront sur les solutions logicielles du fait d'un effet de levier opérationnel important et de meilleures marges au fur et à mesure de la croissance de l'entreprise. En 2024, dans les nouveaux produits mis sur le marché, la moitié fut des logiciels.

La barrière à l'entrée peut s'avérer importante car la réglementation (marquage CE, FDA) et la documentation liée aux tests génétiques de routine sont complexes et prennent du temps, ce qui laisse supposer des coûts de changement élevés car les clients veulent rarement changer une méthode qui a fait ses preuves (faible turn-over de clients).

⁶ <https://www.abldiagnostics.com/wp-content/uploads/2025/03/Flash-ABLD-12-3-2025.pdf>

En 2025, la Société va continuer ses efforts pour les aspects réglementaires avec l'objectif d'engager la revue et l'enregistrement CE-IVD d'un premier produit DeepChek® de génotypage du VIH avec un organisme notifié dans le cadre du nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux, sous la forme d'un processus complexe et coûteux. Le dossier sera soumis en Q2 2025 pour une évaluation budgétaire et un plan d'audit disponible pour le deuxième semestre 2025.

La Société sera en contrat en 2026 avec un organisme notifié et sera en ligne avec les attentes du règlement européen pour pouvoir étendre jusqu'à fin 2028 les produits marqués CE-IVD en période de transition. Ces efforts réglementaires ont été aussi soumis pour un financement BPI.

La Société travaillera à poursuivre en 2025 la combinaison de ses tests propriétaires de génotypage DeepChek® avec ses capacités de développement et d'hébergement de solutions logicielles d'analyse, d'interprétation des données de séquençage.

La Société va continuer la portabilité des tests et des réactifs génériques DeepChek® les plates-formes de séquençage les plus présentes sur le marché ou celles à venir : Q-Line d'Oxford Nanopore, version IVDR E25 de MGI, et MISeq100 d'Illumina. Comme la portabilité des tests DeepChek® VIH-1 et Grippe A/B sur la technologie Nanopore.

Les panels viraux ou bactériens, les différentes hépatites virales voire l'oncologie sont des également des pistes d'intérêt mais la Société reste conservatrice dans l'utilisation de ses ressources financières et humaines.

Les principaux plans de développement en 2025, au-delà du projet « Big-5 » soumis au financement BPI, porteront sur les applications de bactériologie (ITS (Internal Transcript Spacer (Fungi), 16S long fragment) et aussi la métagénomique (mNGS) des virus et bactéries, l'utilisation des « Dried Blood Spots » (DBS) (papier buvard en plus des échantillons de plasma ou prélèvement nasal) comme nouvelle source d'échantillon et aussi une nouvelle version du kit pour le cytomegalovirus (CMV).

La croissance d'ABL Diagnostics devrait se développer en 2025 grâce aux gains de parts de marché et par l'intégration des produits équivalents aux produits FTD (panels syndromiques de détection par PCR en temps réel) et le nouveau test HPV acquis auprès de l'Institut Pasteur.

De plus, ABL DIAGNOSTICS souhaite attirer de nouveaux talents et partenariats afin de renforcer sa force commerciale pour conquérir de nouveaux marchés.

Les résultats ne sont pas encore visibles pour le marché américain mais la Société va continuer ses efforts en 2025. La Société a déjà listé ses produits DeepChek® mais aussi tous les tests équivalents UltraGene de FTD auprès de la FDA⁷, l'agence du médicament américain, pour une utilisation de recherche dans un premier temps, afin de faire connaître sa technologie et appréhender si possible des partenariats scientifiques et le dépôt de demandes de subventions auprès de laboratoires à la pointe techniquement aux USA. Ces activités américaines se font via la filiale américaine AdvancedDx Biological Laboratories USA Inc.

Il y a désormais un stock permanent sur le territoire américain des références principales pour répondre sous 2 jours ouvrés, et sans avoir besoin de repasser devant les douanes non plus comme pour un colis transatlantique, aux commandes des centres de recherche américains intéressés par les produits innovants de la Société pour les adapter aux conditions de leur laboratoire d'analyse.

Les projets « CRISPRChek » et « OncoChek » seront mis en suspens pour l'instant en 2025, sauf changement stratégique opportun du marché.

⁷ <https://www.accessdata.fda.gov/scripts/cdrh/cfdocs/cfRL/rl.cfm?lid=950934&lpcd=OTT>

La Société entretient des relations commerciales avec son actionnaire majoritaire (ABL SA) concernant l'usage des logiciels développés par cette dernière pour l'interprétation des résultats des tests effectués avec les kits de diagnostic de la Société (en particulier lors de la commercialisation couplée des packs kits/logiciels). Les relations contractuelles entre la Société et ABL SA sont plus amplement décrites à la section 2.5 du Rapport Financier Annuel ([ABL-Dx-RFA-comptes-2024](#)).

La Société a de bonnes perspectives pour son kit « Whole Genome HIV » qui est le seul kit commercial au monde ayant aussi une indication de diagnostic in vitro (CE-IVD), même si une version recherche de son concurrent Arrow Diagnostics existe désormais. Il offre un nouvel outil aux chercheurs et aux laboratoires de microbiologie du monde entier, notamment avec l'arrivée de nouveaux médicaments anti-VIH qui nécessitent le séquençage de nouvelles cibles en plus des cibles actuelles (reverse transcriptase, protéase et intégrase). Un produit distinct de la nouvelle version du kit en version recherche a été commercialisé, et d'autres améliorations devraient sortir en 2025 (résultats des recherches du Plan R&D financé avec la région Grand Est). La Société considère toujours ce produit (dans une de ses formes améliorées) comme candidat au marquage CE-IVD selon le nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux de diagnostic in-vitro pour 2025-2026.

Le « whole genome sequencing », dans la continuité de l'expérience SARS-CoV-2 / Covid-19, offre une information complète et exhaustive sur les mutations d'un virus ou d'une bactérie. Il réside une limite pour les laboratoires dans l'analyse informatique de ces nouvelles données. La Société a été en mesure de fournir à la fois les réactifs de séquençage de génome entier et le logiciel d'analyse en 2023 pour 4 applications « Whole Genome » (BKV, Influenza, HDV, HSV). En 2024, il y a eu les produits « Whole Genome » pour les virus de l'Hépatite B (HBV) et du Virus Respiratoire Syncytial (RSV). D'autres opportunités de collaborations et de développements en 2025 seraient possibles.

La Société s'est engagée dans la métagénomique, forte de son expérience dans le séquençage des cibles spécifiques des virus et des bactéries, du séquençage complet et aussi de sa capacité à analyser les données bio-informatiques et de les transformer en information actionnable pour l'analyse des options thérapeutiques (antiviraux, antibiotiques, antifongiques ...). Deux produits sont commercialisés, 16S RNA et 18S RNA, et des solutions fungi et Campylobacter ont été mises sur le marché en 2024. La collaboration avec le CHRU de Nancy signée début 2023, continuera en 2025. D'autres collaborations sont envisageables mais les efforts de développements bio-informatiques sont conséquents et continuerons en 2025 à effectifs constants pour répondre aux exigences de rationalisation des coûts.

ORDRE DU JOUR

I. A TITRE ORDINAIRE :

1. Rapport de gestion du conseil d'administration ;
2. Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
3. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
4. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
6. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
7. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre dudit exercice à Monsieur Ronan Boulmé, Directeur Général ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre dudit exercice à Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général ;
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre dudit exercice à Madame Noémie Sadoun, Présidente du conseil d'administration ;
11. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
12. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
13. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

14. Rapport du conseil d'administration ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
16. Modification de l'article 15 « Délibérations du Conseil » des statuts afin de pouvoir bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité » ;
17. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ; et
20. Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES PROJETS DES RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. A TITRE ORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle **donne** quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, **approuve** la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice net de 285.169,84 euros, **décide** de l'affecter comme suit :

Bénéfice de l'exercice	285.169,84 €
Report à nouveau antérieur	1.328.611,00 €
Soit un bénéfice distribuable de	1.613.780,84 €
A titre de distribution de dividendes (a)	805.732,80 €
(Soit un dividende unitaire de 0,05 euros par action)	
Le solde, en totalité au poste « Report à nouveau », soit	808.048.04 €

(a) Le montant total de la distribution de dividendes est calculé sur la base d'un dividende unitaire de 0,05 € par action et du nombre total d'actions formant le capital social au 31.12.2024 (soit 16.114.656 actions), lequel sera, le cas échéant, ajusté à la baisse pour tenir compte des actions privées du droit à dividende (actions auto-détenues) à la date de détachement du dividende. Le montant du dividende unitaire devant revenir à ces actions sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'assemblée générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividende un montant de 0,05 euros par action ouvrant droit aux dividendes.

Elle prend acte que la part du dividende revenant à la société ABL SA, actionnaire titulaire de 15.961.373 actions au 30 avril 2025, soit la somme totale de 798.068,65 euros, lui soit payée intégralement par compensation avec la créance que la Société détient à son encontre au titre du prêt qu'elle lui avait consenti en date 20 mai 2022.

En application de la législation fiscale actuellement en vigueur, la totalité du dividende proposé (soit 0.05 euro par action, avant les prélèvements sociaux et le prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts), est pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour l'imposition suivant le barème de l'impôt sur le revenu.

Le dividende sera détaché de l'action le **27 juin 2025** et mis en paiement le **1^{er} juillet 2025**, exclusivement en numéraire.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale **constate** que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, et le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ont été les suivants :

	2023	2022	2021
Dividende par action	-	-	-
Dividendes éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI	-	-	-
Dividendes non éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI	-	-	-
Dividende total	-	-	-

TROISIÈME RÉOLUTION

Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, **approuve** conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce telles que présentées à l'assemblée générale dans ledit rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Ronan Boulmé, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Ronan Boulmé, au titre de son mandat de Directeur Général, soit du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Chalom Sayada, au titre de son mandat de Directeur Général, soit du 1^{er} février au 31 décembre 2024, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Noémie Sadoun, Présidente du conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Noémie Sadoun, au titre de son mandat de Présidente du conseil d'administration, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2025 telle que décrite dans ledit rapport.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025 telle que décrite dans ledit rapport.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société

L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport de gestion, **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment dans le respect de l'article L.20-10-62 du code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue (sans ordre de priorité) :

- (a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du code du travail) ;
- (b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique ;
- (e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire décide que :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 15 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, l'assemblée générale **fixe** à 24.140.816 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat représentant au 31 décembre 2024 un nombre maximal de 1.609.388 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, laquelle prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, affecter ou réaffecter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les actions acquises aux différents objectifs poursuivis ;
- procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur le capital social ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à des opérations hors marché ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE :

ONZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.22-10-62 du code de commerce :

- **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social au jour de l'annulation et par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à l'imputation sur les réserves ou sur les primes de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, et modifier les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 15 « Délibérations du Conseil » des statuts afin de pouvoir bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité » ;

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide**, afin de pouvoir bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité », de modifier les stipulations de l'article 15 « Délibérations du Conseil » des statuts comme suit :

1. Il est ajouté in fine du 3 dudit article 15 l'alinéa suivant (introduction de la faculté de voter par correspondance).

« En outre, si le Président du Conseil d'administration le prévoit, tout administrateur pourra voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seuls les formulaires de vote valablement complétés et signés qui auront été retournés au Président du Conseil avant la réunion du Conseil, seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils seront annexés au procès-verbal de la réunion du Conseil correspondante. »

2. Le second alinéa du 4 dudit article 15 est annulé et remplacé par les stipulations suivantes (consultations écrites) :

« En outre, sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, le Président du Conseil d'administration devra communiquer, le cas échéant par voie électronique, à chacun des administrateurs, aux représentants du comité social économique visés à l'article L. 2312-72 du Code du commerce, et le cas échéant, aux commissaires aux comptes :

- *l'avis de convocation comprenant l'ordre du jour ;*
- *le formulaire de vote comprenant le texte des projets de décisions soumises au vote des administrateurs ; et*
- *l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur information.*

Le formulaire de vote devra permettre aux administrateurs d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter et, s'ils le souhaitent, d'explicitier leur vote.

Le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes et/ou aux représentants du comité social économique visés à l'article L. 2312-72 du Code du travail, pourra(ont) formuler toute observation sur les projets de décisions soumises à consultation écrite au Président du Conseil d'administration, lequel devra les communiquer à chacun des autres administrateurs.

Le formulaire de vote dûment complété et signé, le cas échéant par voie électronique, devra être retourné au Président du Conseil dans le délai mentionné dans l'avis de convocation, lequel ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation, sauf si le contexte et la nature de la décision le requièrent.

A défaut d'avoir répondu par écrit à l'auteur de la consultation dans le délai indiqué dans l'avis de convocation et conformément aux modalités prévues, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Tout administrateur pourra s'opposer à la prise de décision par consultation écrite. L'opposition devra être notifiée, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au Président du Conseil d'administration dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la notification de l'avis de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation en informe immédiatement tous les autres administrateurs. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le procédé de consultation est réputé approuvé par l'ensemble des administrateurs.

A l'issue du délai de la consultation, le Président du Conseil devra établir le procès-verbal de la consultation écrite, auquel sera annexée le formulaire de vote de chaque administrateur. »

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

- **autorise** le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options** »), au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L.225 -180 Code de commerce, ou de certains d'entre eux (les « **Bénéficiaires** »), étant précisé qu'il ne pourra être consentie d'Options aux Bénéficiaires détenant plus de 10 % du capital social ;
- **décide** que le nombre total des Options consenties au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5% du capital social constaté au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé :
 - (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre en vue de préserver les droits des bénéficiaires des Options ;
 - (ii) que le montant nominal des actions qui seraient émises en exercice des Options s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 20 juillet 2024 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- **décide** que le prix de souscription et/ou d'achat des actions issues des Options sera fixé par le conseil d'administration le jour où les Options seront consenties et que ce prix ne pourra être inférieur (i) dans le cas d'octroi d'Options de souscription, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour et (ii) dans le cas d'options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de L. 22-10-62 du Code de commerce.

Le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra pas être modifié pendant la durée des Options, sauf si la Société venait à réaliser l'une des opérations visées aux articles L. 225-181 et R. 22-10-37 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration procèderait, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, à un ajustement du nombre et, le cas échéant, du prix des actions pouvant être souscrites ou achetées sur exercice des Options, pour tenir compte de l'incidence de l'opération.
- **décide** que les Options devront être exercées dans un délai fixé par le conseil d'administration, lequel ne pourra excéder de 8 ans à compter de leur date d'attribution.
- **prend acte** qu'aucune option ne pourra être consentie
 - (i) ni dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;
 - (ii) ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
 - (iii) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces Options ;
- **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, dans les limites fixées ci-avant et celles fixées par les dispositions légales en vigueur, pour :
 - arrêter la liste des Bénéficiaires des Options et le nombre d'Options consenties à chacun d'eux,
 - fixer les conditions d'exercice des Options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des Options et (ii) concerner tout ou partie des Bénéficiaires ;
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvelles provenant de l'exercice des Options ;
 - prendre, dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois (3) mois en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de la présente autorisation; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- **fixe** à 38 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.
- **prend acte** que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

3. **autorise** le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux (les « **Bénéficiaires** ») ;

4. **décide** que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 5% du capital social constaté au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et le nombre des Options consenties au titre de la Treizième résolution ci-avant ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions représentant plus de 5% du capital social ;
5. **fixe** la durée de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
6. **décide** que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du conseil d'administration, soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission figurant au bilan de la Société, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi ;
7. **décide** que le conseil d'administration déterminera l'identité des Bénéficiaires des attributions gratuites, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, ainsi que les conditions ou critères d'acquisition des actions attribuées (conditions de performance, condition de présence...), ces conditions et/ou critères pouvant être différents selon les Bénéficiaires ;
8. **décide** que le conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque attribution :
 - la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive, laquelle ne pourra être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions (la « **Période d'Acquisition** ») ;
 - la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions, laquelle ne pourra pas être inférieure à un an (la « **Période de Conservation** »), étant précisé que dans l'hypothèse où la Période d'Acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, le conseil d'administration pourrait décider de supprimer la Période de conservation ;
9. **décide**, toutefois, que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la Période d'Acquisition, en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
10. **prend** acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et emportera, le cas échéant à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des Bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.
11. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées par la présente autorisation et les dispositions légales en vigueur, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions gratuites d'actions et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
 - fixer les conditions et critères d'acquisition des actions attribuées (notamment conditions de présence et/ou d'ancienneté et, le cas échéant, de performance) ;
 - fixer la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation, ces durées pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions ;

- inscrire les actions attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire à l'issue de la période d'acquisition, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle -ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- procéder, le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société telles que visées à l'article L. 225 -181 du Code de commerce ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, les bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

12. prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, d'autre part,

- 1. délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** ») ;
- 2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;
- 3. décide** que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- 4. décide** que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 20 juillet 2024 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- 5. délègue** tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

6. **fixe** à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS



Société Anonyme au capital de 1 611 465,60 euros
Siège social : 72 C, route de Thionville
57140 WOIPPY
552 064 933 RCS METZ

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS (Article R. 225-83 du Code de commerce) Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 24 juin 2025

Je soussigné(e)

Nom, prénom ou dénomination sociale :

Adresse ou (siège social) :
.....

Adresse électronique : @

Titulaire de :

..... Actions nominatives de la société ABL Diagnostics
..... Actions au porteur de la société ABL Diagnostics inscrites en
compte chez⁸
.....

Demande l'envoi des documents et renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce se rapportant à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2025.

Mode de transmission (*à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email*) :

☐ Par Email

☐ Par courrier

Fait à, le

Signature

Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Demander à retourner au plus tard le cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, soit par courrier à ABL DIAGNOSTICS, 72 C, route de Thionville, 57140 Woippy ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos actions, soit par télécommunication électronique à la Société adressée à l'adresse suivante à info@abldiagnostics.com .

⁸ Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement financier chargé de la gestion de vos titres au porteur et joindre une attestation d'inscription en compte

